

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-133

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2022

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2022-07-13-00003 - PREF73-I-E22071316480 (4 pages)

Page 3

73-2022-07-13-00002 - PREF73-I-E22071809230 (3 pages)

Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-07-13-00004 - Arrêté n° 2022-14-0225?????Portant autorisation
d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination
thérapeutique « hors les murs » du service d'appartements de
coordination thérapeutique - Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revéraz
73000 CHAMBERY géré par l'association « RESPECTS 73 »?? (4 pages)

Page 12

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-13-00003

PREF73-I-E22071316480



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-07-03
modifiant l'arrêté préfectoral n°22-04-03
Travaux d'ouvrage d'art
A430 - Viaduc de Tournon**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment son article R411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-01-01 du 15 février 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-04-03 du 21 avril 2022 portant sur des travaux d'ouvrage d'art , Viaduc de Tournon ;
- VU** la note du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantier » ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 12 juillet 2022 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 6 juillet 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 8 juillet 2022 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 12 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de remise à niveau du viaduc de Tournon sur l'A430, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°22-04-03 du 21 avril 2022 portant sur des travaux d'ouvrage d'art du Viaduc de Tournon sur l'autoroute A430, du 25 avril au 30 septembre 2022, est modifié à partir de la période démarrant le 18 juillet 2022 selon les phases décrites ci-après.

Les autres articles et phases décrits restent inchangés.

Pendant la période du lundi 18 juillet 2022 au mardi 19 juillet 2022, avec report possible jusqu'au mardi 26 juillet 2022, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A430 :

Neutralisation de la voie de gauche du PR 135+300 au PR 139+400 dans le sens de circulation Chambéry-Albertville.

Neutralisation de la voie de gauche du PR 140+100 au PR 135+500 dans le sens de circulation Albertville-Chambéry, avec basculement de la circulation sur le sens Chambéry-Albertville entre les PR 139+350 et 135+550, sous limitation de vitesse à 80 km/h.

Pendant la période du mardi soir 19 juillet 2022 au mercredi 20 juillet 2022, avec report possible jusqu'au mercredi 27 juillet 2022, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A430 :

Neutralisation de la voie de gauche du PR 140+100 au PR 135+500 dans le sens de circulation Albertville-Chambéry, par séparateurs modulaires de voie, avec dévoiement de la voie circulée vers la BAU du PR 140+100 au PR 138+300.

Neutralisation de la voie de gauche du PR 135+300 au PR 139+400 dans le sens de circulation Chambéry-Albertville.

Pendant la journée du mercredi 20 juillet 2022, avec report possible jusqu'au mercredi 27 juillet, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A430 :

Neutralisation de la voie de gauche du PR 140+100 au PR 135+500 dans le sens de circulation Albertville-Chambéry, par séparateurs modulaires de voie, avec dévoiement de la voie circulée vers la BAU du PR 140+100 au PR 138+300.

Neutralisation de la voie de gauche du PR 137+900 au PR 139+000 dans le sens de circulation Chambéry-Albertville.

Pendant la période du mercredi soir 20 juillet 2022 au lundi 29 août 2022, avec report possible jusqu'au lundi 5 septembre 2022, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A430 :

Du lundi au vendredi de chaque semaine, neutralisation de la voie de gauche du PR 140+100 au PR 138+300 dans le sens de circulation Albertville-Chambéry, par séparateurs modulaires de voie, avec dévoiement de la voie circulée vers la BAU.

Du vendredi soir au lundi matin de chaque semaine, neutralisation de la bande dérasée de gauche par séparateur modulaire de voies, du PR 140+100 au PR 138+300 dans le sens de circulation Albertville-Chambéry, avec dévoiement des deux voies circulées vers la BAU.

Neutralisation de la bande dérasée de gauche par séparateur modulaire de voies, du PR 138+300 au PR 140+100 dans le sens de circulation Chambéry-Albertville, y compris le week-end.

Pendant la période du lundi 29 août 2022 au vendredi 09 septembre 2022, avec report possible jusqu'au vendredi 16 septembre 2022 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A430, y compris le week-end :

Neutralisation de la voie de gauche du PR 140+100 au PR 138+300 dans le sens de circulation Albertville-Chambéry, par séparateurs modulaires de voie, avec dévoiement de la voie circulée vers la BAU.

Neutralisation de la bande dérasée de gauche par séparateur modulaire de voies, du PR 138+300 au PR 140+100 dans le sens de circulation Chambéry-Albertville.

Pendant la période du vendredi 09 septembre 2022 au lundi 12 septembre 2022, avec report possible jusqu'au lundi 19 septembre 2022 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A430 :

Neutralisation de la voie de gauche, du PR 140+100 au PR 138+300 dans le sens de circulation Albertville-Chambéry.

Neutralisation de la voie de gauche, du PR 137+900 au PR 139+000 dans le sens de circulation Chambéry-Albertville.

Pendant la période du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022, avec report possible jusqu'au vendredi 07 octobre 2022 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A430, y compris les week-ends :

Neutralisation de la voie de gauche du PR 135+300 au PR 139+400 dans le sens de circulation Chambéry-Albertville.

Neutralisation de la voie de gauche du PR 140+100 au PR 135+500 dans le sens de circulation Albertville-Chambéry, avec basculement de la circulation sur le sens Chambéry-Albertville entre les PR 139+350 et 135+550, sous limitation de vitesse à 80 km/h.

Article 2

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation.

Toutefois dans le cas où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Les travaux entraîneront un basculement de la circulation sur l'autoroute A430.

La circulation du trafic pourra être établie sur BAU et sur voies de largeur réduites.

La levée des interdistances sur l'autoroute A430 est demandée pendant toute la durée du chantier afin de permettre aux autres interventions de se dérouler normalement.

La levée des jours hors chantier est demandée pendant la durée du chantier.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

Article 3

Les automobilistes sont informés via la radio « Autoroute Info » sur 107.7, ainsi que par le panneau à messages variables (PMV).

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A430 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte rendu auprès du PA/PMO territorialement compétents qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le président de la mission de contrôle technique des concessions à Bron,

Chambéry, le 03 JUIL. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-13-00002

PREF73-I-E22071809230



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-07-02
portant sur les travaux d'enrobés entre les PR 130 et PR 139
A43 Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment son article R411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A43 de la Maurienne du 27 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 23 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie du 23 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 28 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer les travaux d'enrobés entre les PR 130 et PR 139, il convient de réglementer la circulation,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour permettre la réfection des enrobés de l'autoroute A43 Maurienne entre les PR 130 et PR 139 incluant les tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières dans le sens 1 (France – Italie), la circulation sera temporairement réglementée.

Les travaux seront réalisés du lundi 22 août 2022 au vendredi 14 octobre 2022 selon un balisage diurne et nocturne spécifique.

De nuit, les travaux programmés auront lieu de 20h00 à 08h00 sur chaussée basculée du sens 1 vers le sens 2 de la semaine 34 à la semaine 39 entre les ITPC des PR 129+904 et PR 138+542.

De jour, entre 08h00 et 18h00, selon les travaux programmés, la circulation sera maintenue sur une voie dans chaque sens de circulation de la semaine 34 à la semaine 41 :

- En voie lente pour les sens 1 et 2.
- En voie lente ou ponctuellement en voie rapide dans l'intervalle entre les ITPC des PR 129+904 et PR 138+542 uniquement pour le sens 1.

En cas de dysfonctionnement lié à l'exploitation d'une installation ou de contraintes techniques liées aux chantiers, le basculement pourra être maintenu le temps nécessaire au traitement du désordre rencontré dans les meilleurs délais.

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de conditions météorologiques défavorables, l'intervention pourra être décalée ou prolongée pendant les semaines 42 et 43.

L'accès au chantier sera réalisé principalement par les accès de service des PR 130+132, PR 132+356 et PR 135+074. Il pourra être assuré par 3-2-1 en extrémité de la fin de zone de chantier après l'ITPC du PR 138+542.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter-distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996, à l'arrêté du 11 novembre 98, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers :

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Monsieur la directrice de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur des routes du conseil départemental de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le 13 JUIL 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-07-13-00004

Arrêté n° 2022-14-0225

Portant autorisation d'extension de capacité de
3 places d'appartements de coordination
thérapeutique « hors les murs » du service
d'appartements de coordination thérapeutique
- Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revériaz
73000 CHAMBERY géré par l'association «
RESPECTS 73 »

Arrêté n° 2022-14-0225

Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du service d'appartements de coordination thérapeutique - Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revéraz - 73000 CHAMBERY géré par l'association « RESPECTS 73 »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-193 du 28 mai 2003 autorisant la transformation de 3 appartements de coordination thérapeutique en institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 portant autorisation de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique pour une capacité de 12 places dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2011-1805 du 10 juin 2011 autorisant, sur avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 7 mai 2010, une extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique, portant la capacité totale de la structure à 17 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2014-3350 du 17 septembre 2014 autorisant l'association RESPECTS 73 à créer 2 places supplémentaires

d'appartements de coordination thérapeutique, portant la capacité totale de la structure implantée à Chambéry à 19 places ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-11-0137 du 17 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association "RESPECTS 73" pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2022-11-009 du 28 février 2022 portant extension de capacité de cinq places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » de son service d'appartements de coordination thérapeutique situé 94 bis, rue de la Revériaz – 73000 CHAMBERY portant ainsi la capacité totale de la structure à 24 places d'appartements de coordination thérapeutique dont cinq places « hors les murs » ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que le projet présenté par l'association « RESPECTS 73 » tend à une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide des places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » ;

Considérant que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé qui vise à promouvoir l'habitat inclusif en expérimentant les appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » pour les personnes atteintes de maladies chroniques en situation de précarité ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « RESPECTS 73 » sise Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revériaz – 73000 CHAMBERY pour une extension de capacité de trois places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » de son service d'appartements de coordination thérapeutique situé Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revériaz – 73000 CHAMBERY portant ainsi sa capacité totale à 27 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 8 places « hors les murs ».

Article 2 : Par dérogation à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 71 % de la capacité du service.

Article 3 : Le territoire d'intervention des 3 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » est celui du département de la Savoie.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique dont l'autorisation a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 mai 2018 (arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n°2021-11-0137 du 17 novembre 2021). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation prévue aux articles L312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

La présente autorisation arrivera à échéance le 27 mai 2033.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure médico-sociale « Appartements de Coordination Thérapeutique » gérée par l'association « RESPECTS 73 » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association RESPECTS 73
Adresse (EJ) : Espace RYVHYERES -94 bis, rue de la Revéraz – 73000 CHAMBERY
N° FINESS (EJ) : 73 000 141 9
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT RESPECTS 73
Adresse ET: Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revéraz 73000 CHAMBERY
N° FINESS ET : 73 001 112 9
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 19 places d'ACT avec hébergement.

Entité établissement : ACT RESPECTS 73
Adresse ET: Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revéraz 73000 CHAMBERY
N° FINESS ET : 73 001 112 9
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 8 places d'ACT « hors les murs ».

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la santé publique

Signé

Dr Anne-Marie DURAND